THE VITAL STATISTICS ACT (C.C.S.M. c. V60)	LOI SUR LES STATISTIQUES DE L'ÉTAT CIVIL (c. V60 de la C.P.L.M.)
Vital Statistics Forms, Fees and Registrations Regulation, amendment	Règlement modifiant le Règlement sur les formules, les droits et les enregistrements
Regulation 119/2012 Registered September 11, 2012	Règlement 119/2012 Date d'enregistrement : le 11 septembre 2012
Manitoba Regulation 308/88 amended 1 The Vital Statistics Forms, Fees and Registrations Regulation, Manitoba Regulation 308/88, is amended by this regulation.	Modification du R.M. 308/88 1 Le présent règlement modifie le Règlement sur les formules, les droits et les enregistrements, R.M. 308/88.
2(1) The Table of Fees in Schedule B is amended by this section.	2(1) Le présent article modifie le tableau des droits de l'annexe B.
2(2) Items 1 and 2 are amended by striking out "\$25" and substituting "\$30".	2(2) Les points 1 et 2 sont modifiés par substitution, à « 25 $\$$ », de « 30 $\$$ ».
2(3) Items 3, 4 and 12 are replaced with Items 3, 4 and 12 as set out in the Schedule to this regulation.	2(3) Les points 3, 4 et 12 sont remplacés par les points 3, 4 et 12 figurant à l'annexe du présent règlement.
2(4) Items 5, 6 and 7 are amended by striking out "\$25" and substituting "\$30".	2(4) Les points 5, 6 et 7 sont modifiés par substitution, à « 25 $\$$ », de « 30 $\$$ ».
2(5) Item 8 is repealed.	2(5) Le point 8 est abrogé.
2(6) Items 9, 10, 11, 13(b) and 16 are amended by striking out "\$25" and substituting "\$30".	2(6) Les points 9, 10 et 11, l'alinéa b) du point 13 ainsi que le point 16 sont modifiés par substitution, à « 25 \$ », de « 30 \$ ».

This regulation comes into force on October 1, 2012.

3 Le présent règlement entre en vigueur le $\mathbf{1}^{\text{er}}$ octobre 2012.

SCHEDULE

3	commemorative certificate of a registration:	\$30.
4	For a search and a report by the director or a certificate of birth registration search:	\$30.
12	For rush service to deliver a certificate, certified copy or search and report of a birth, marriage, common-law relationship, death or stillbirth:	
	(a) Canadian destinations	\$65.
	(b) U.S.A. destinations	\$75.
	(c) other destinations	\$52. plus courier fee

The Queen's Printer for the Province of Manitoba

ANNEXE

3	de la <i>Loi</i> à titre de certificat commémoratif d'un enregistrement :	30 \$
4	Pour une recherche et un rapport du directeur ou un certificat de recherche de bulletin d'enregistrement de naissance :	30 \$
12	Pour la délivrance d'urgence d'un certificat ou d'une copie certifiée conforme concernant une naissance, une mortinaissance, un mariage, une union de fait ou un décès ou des résultats d'une recherche à cet égard ainsi que du rapport connexe :	
	a) s'il s'agit de destinations canadiennes :	65 \$
	b) s'il s'agit de destinations aux États-Unis :	75 \$
	c) s'il s'agit d'autres destinations :	52 \$ plus les frais de messagerie

L'Imprimeur de la Reine du Manitoba